

NUMÉRO SPÉCIAL

Supplément n° 68 de la Gazette du Kenya (Actes n° 11)



RÉPUBLIQUE DU KENYA

*SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL  
DU KENYA*

**ACTS, 2016**

---

NAIROBI, 13 mai 2016

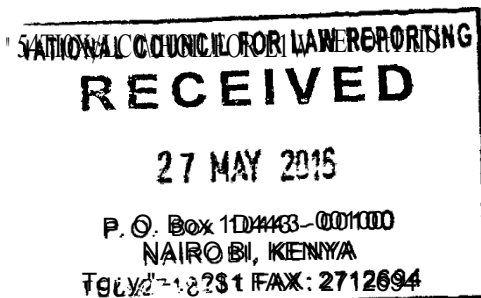
---

CONTENU

Act—

PAGE

Loi sur le changement climatique, 2016.....179



**LA LOI SUR LE CHANGEMENT  
CLIMATIQUE**

N° 11 de 2016

*Date de l'avis conforme : âth May, 2016*

*Date d'entrée en vigueur : 27 mai 2016*

*Section*      **DISPOSITION DES SECTIONS**

**PARTIE I - PRÉLIMINAIRE**

1-Titre court. 2-Interprétation.

3Objets      et finalités. 4-

Valeurs et principes

directeurs.

**PARTIE II-POLITIQUE, COORDINATION ET  
VUE D'ENSEMBLE**

5. Création du Conseil du changement climatique. 6-

Fonctions du Conseil.

7-Membres du Conseil.

8. Pouvoirs et fonctions du secrétaire de

cabinet. 9. Direction du changement

climatique.

10-Sceau du Conseil.

11-Délégation de pouvoirs par le Conseil. 12-Code

de conduite.

**PARTIE III-MESURES ET ACTIONS DE REPONSE  
AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

13 - Le secrétaire d'État coordonne la préparation des plans d'action, des stratégies et des politiques en matière de changement climatique.

14-Politiques formulées par le gouvernement.

**PARTIE IV-DROITS RELATIFS AU CLIMAT  
CHANGEMENT**

15 - Obligations du secteur public en matière de changement climatique. 16 - Obligations des entités

privées en matière de changement climatique. 17-

Suivi de la conformité.

N° 11

*Le changement climatique*

18-Intégrer les actions de lutte contre le changement climatique dans les stratégies de l'UE domaines.

19-Intégration des mesures de lutte contre le changement climatique dans les fonctions du gouvernement du comté.

20-Intégration des risques liés au changement

climatique. 21-Intégration du changement

climatique dans les programmes d'études. 22-

Rapport sur les actions relatives au changement climatique.

23-Mise en œuvre des droits liés au changement climatique.

#### **PARTIE V - PARTICIPATION DU PUBLIC ET ACCES A L'INFORMATION**

24-Participation du public.

#### **PARTIE V- DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

25-Fonds pour le changement climatique.

26- Incitations à la promotion d'initiatives en matière de changement climatique.

27-État prévisionnel annuel. 28-

Année financière du Conseil. 29

- Comptabilité et contrôle des comptes.

#### **PARTIE VI-DISPOSITIONS DIVERSES**

30-Stratégie d'engagement du

public. 31-Conflit d'intérêts.

32-Protection contre la responsabilité personnelle. 33 - Infractions et sanctions.

34-Rapports. 35-

Disposition transitoire.

#### **PARTIE VH - LÉGISLATION DÉLÉGUÉE**

36-Réglementation.



"résilie  
nce au  
changement  
climatique"  
: la capacité  
de  
maintenir  
une  
fonction  
compétente  
et de  
revenir à  
une certaine  
gamme  
normale de  
fonctions,  
même en  
cas d'impact  
négatif du  
changement  
climatique ;

## LA LOI SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, 2016

**LOI du Parlement visant à mettre en place un cadre réglementaire pour mieux répondre au changement climatique, à prévoir des mécanismes et des mesures pour parvenir à un développement climatique à faible émission de carbone, et à des fins connexes.**

**ENACTED** by the Parliament of Kenya, as follows-  
(EN)

### **PARTIE I - PRÉLIMINAIRE**

1. Le présent acte peut être cité sous le nom de "changement climatique".  
Act, 2016.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte ne s'y oppose-

"adaptation" : l'ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques réels ou prévus ou à leurs effets, afin d'atténuer les dommages ou d'exploiter des possibilités bénéfiques ;

"tous les niveaux de gouvernement" : tous les départements et agences du gouvernement national et des comtés ;

"Autorité" : l'Autorité nationale de gestion de l'environnement instituée par la loi de 1999 sur la gestion et la coordination de l'environnement ou la législation qui lui succède ;

On entend par "secrétaire du cabinet" le secrétaire du cabinet du ministère actuellement chargé des questions relatives au changement climatique ;

"changement climatique" : une modification du système climatique causée par des changements significatifs de la concentration des gaz à effet de serre résultant des activités humaines et qui s'ajoute aux changements climatiques naturels observés au cours d'une période considérable ;

"obligations en matière de changement climatique" : les obligations légales conférées aux entités publiques et privées pour mettre en œuvre des mesures de lutte contre le changement climatique conformes à l'objectif national d'un développement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique ;

N° 11

Titre abrégé.

Interprétation.

"secrétariat du changement climatique" : le secrétariat établi par la Commission du service public pour coordonner les actions et interventions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;

"financement du climat" : les fonds disponibles ou mobilisés par des entités gouvernementales ou non gouvernementales pour financer des actions et des interventions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;

"Conseil" : le Conseil national du changement climatique créé en vertu de l'article 5 ;

"membre du comité exécutif du comté" : le membre du comité exécutif du comté actuellement chargé des questions relatives au changement climatique ;

"émissions", en ce qui concerne un gaz à effet de serre, les émissions de ce gaz dans l'atmosphère lorsque ces émissions sont imputables à l'activité humaine ;

"Fonds" : le Fonds pour le changement climatique créé en vertu de l'article 25 ;

Le terme "gaz à effet de serre" comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants

- (a) le dioxyde de carbone ;
- (b) le méthane ;
- (c) l'oxyde nitreux ;
- (d) les hydrofluorocarbures ;
- (e) les hydrocarbures perfluorés ;
- (f) l'hexafluorure de soufre ; et
- (g) les gaz à effet de serre indirects ;

"intergénérationnel" : en référence à l'équité entre les générations actuelles et futures et à l'équité au sein de la génération actuelle ;

Le terme "mainstreaming" désigne l'intégration des mesures de lutte contre le changement climatique dans la prise de décision et la mise en œuvre des fonctions par les ministères sectoriels, les sociétés d'État et les gouvernements des comtés ;

"atténuation" : les efforts visant à prévenir ou à ralentir l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère en limitant les émissions actuelles ou futures et en renforçant les puits potentiels de gaz à effet de serre ;



2016

*Changement  
climatique*

N° 11

"entité publique" : un organisme ou une personne exerçant des fonctions de nature publique ;

No. 18 de 2013.

"entité privée" : un organisme ou une personne exerçant des fonctions de nature privée, y compris les organismes enregistrés en vertu de la loi de 2013 sur les organismes d'intérêt public (Public Benefits Organisations Act) ;

Le terme "recyclage", en ce qui concerne les déchets, inclut la récupération et la réutilisation, que les déchets soient ou non soumis à un processus, et les expressions apparentées doivent être interprétées en conséquence ; et

No. 8 de 1999.

Le terme "déchets" a la signification qui lui est attribuée à l'article 2 de la loi de 1999 sur la gestion et la coordination de l'environnement (Environmental Management and Co-ordination Act).

Objets et  
des objectifs.

3. (1) La présente loi s'applique au développement, à la gestion, à la mise en œuvre et à la réglementation des mécanismes visant à renforcer la résilience au changement climatique et le développement à faible intensité de carbone pour le développement durable du Kenya.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1, la présente loi sera appliquée dans tous les secteurs de l'économie par le gouvernement national et les gouvernements des comtés pour -

- (a) intégrer les réponses au changement climatique dans la planification du développement, la prise de décision et la mise en œuvre ;
- (b) renforcer la résilience et la capacité d'adaptation aux effets du changement climatique ;
- (c) formuler des programmes et des plans visant à renforcer la résilience et la capacité d'adaptation des systèmes humains et écologiques aux effets du changement climatique ;
- (d) intégrer et renforcer la réduction des risques de catastrophe liés au changement climatique dans les stratégies et les actions des entités publiques et privées ;
- (e) intégrer l'équité entre les générations et entre les sexes dans tous les aspects des réponses au changement climatique ;

- 2016 (ç) prévoir des incitations et des obligations pour la contribution du secteur privé à la réalisation d'un développement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique ;
- (g) promouvoir les technologies à faible teneur en carbone, améliorer l'efficacité et réduire l'intensité des émissions en facilitant les approches et l'adoption des technologies à faible teneur en carbone.

des technologies qui soutiennent un développement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique ;

- (h) faciliter le développement des capacités de participation du public aux mesures de lutte contre le changement climatique par la sensibilisation, la consultation, la représentation et l'accès à l'information ;
- (i) mobiliser et gérer de manière transparente les ressources financières publiques et autres pour la lutte contre le changement climatique ;
- (j) fournir des mécanismes et faciliter la recherche et le développement, la formation et le renforcement des capacités dans le domaine du changement climatique ;
- (k) intégrer le principe du développement durable dans la planification et la prise de décision en matière de lutte contre le changement climatique ; et
- (l) intégrer le changement climatique dans l'exercice du pouvoir et des fonctions à tous les niveaux de gouvernance, et renforcer la coopération en matière de gouvernance du changement climatique entre le gouvernement national et les gouvernements des comtés.

(3) Les droits et obligations conférés par le présent acte s'ajoutent à ceux conférés par toute autre loi.

4. (1) Les valeurs et principes directeurs de la résilience au changement climatique et du développement à faible intensité de carbone énoncés dans la présente section s'imposent à tous les niveaux de gouvernement et à toutes les personnes lorsque...

- (a) **d'édicter, d'appliquer** ou **d'interpréter** les dispositions du présent acte ; et
- (b) prendre ou mettre en œuvre des décisions de politique publique sur le changement climatique.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions et obligations au titre de la présente loi, le Conseil, le secrétaire du cabinet, le gouvernement du comté, tout fonctionnaire de l'État et tout organe de l'État sont guidés par les principes suivants

- (a) les valeurs et principes nationaux de gouvernance de l'article 10 de la Constitution

et les valeurs et principes du service public de l'article 23 de la Constitution ;  
 (b) s'inspirer des dispositions de l'article

icles 42 et 69 de la Constitution ;

Les valeurs et  
principes  
s et principes  
directeurs.

2016

Changement  
climatique

- (c) assurer la promotion du développement durable dans des conditions climatiques changeantes ;
- (d) garantir l'équité et l'inclusion sociale dans la répartition des efforts, des coûts et des avantages afin de tenir compte des besoins, des vulnérabilités, des capacités, des disparités et des responsabilités spécifiques ;
- (e) garantir l'intégrité et la transparence ;
- (I) assurer la participation et la consultation des parties prenantes conformément au calendrier.

**PARTIE 11 - POLITIQUE,  
COORDINATION ET  
SURVEILLANCE**

5. (1) Il est créé un organisme sans personnalité morale dénommé Conseil national du changement climatique.

(2) Le Conseil est présidé par le président.

(3) Le président adjoint, qui est le vice-président du Conseil.

(4) Le secrétaire du cabinet chargé de l'environnement et du changement climatique est le secrétaire du Conseil.

(5) La direction créée en vertu du présent acte assure le secrétariat du Conseil.

6. Le Conseil constitue un mécanisme global de coordination nationale en matière de changement climatique.

- (a) garantir l'intégration de la fonction de lutte contre le changement climatique par le gouvernement national et les gouvernements des comtés ;
- (b) approuver et superviser la mise en œuvre du plan d'action national sur le changement climatique ;
- (c) conseiller le gouvernement national et les gouvernements des comtés sur les mesures législatives, politiques et autres nécessaires à la réponse au changement climatique et à la réalisation d'un développement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique ;

N° 11  
(d) a  
p  
p  
r  
o  
u  
v  
e  
r  
u  
n  
e  
st  
r  
a  
t  
é  
g  
i  
e  
n  
a  
ti  
o  
n  
a  
l  
e  
d'  
é  
d  
u  
c  
a  
ti  
o  
n  
e  
t  
d  
e  
s  
e  
n  
si  
b  
il  
is

2016

*Changement*

N° 11

ation du public tenant *climatique* compte des questions de genre et d'intergénération, ainsi qu'un programme de mise en œuvre ;

- (e) fournir des orientations politiques en matière de recherche et de formation sur le changement climatique, y compris en ce qui concerne la collecte et la diffusion d'informations sur le changement climatique.

Création du  
Conseil du  
changement  
climatique.

Fonctions du  
Conseil.

N° 11

la diffusion d'informations relatives au changement climatique auprès des gouvernements nationaux et régionaux, du public et d'autres parties prenantes ;

- (I) fournir des orientations sur l'examen, la modification et l'harmonisation des lois et politiques sectorielles afin d'atteindre les objectifs de la présente loi ;
- (g) gérer le Fonds pour le changement climatique créé en vertu de la présente loi ; et
- (h) fixer les objectifs pour la réglementation des émissions de gaz à effet de serre.

changement climatique, de l'économie, des finances, du droit, de l'environnement et de l'administration publique.

7. (1) Le Conseil est composé de neuf membres au maximum, nommés par le président.

(2) Le Conseil est constitué comme suit

- (a) le Cabinet secrétaire responsable chargé de l'environnement et du changement climatique ;
- (b) le Cabinet secrétaire responsable pour du Trésor national ;
- (c) le secrétaire du cabinet chargé de l'économie la planification ;
- (d) le secrétaire du cabinet chargé de l'énergie ;
- (e) le président du Conseil des gouverneurs ;
- (I) un représentant du secteur privé désigné par l'organisme représentant le plus grand nombre d'institutions du secteur privé ;
- (g) un représentant de la société civile désigné par l'association faîtière nationale enregistrée la plus représentative des sociétés civiles travaillant sur le changement climatique ;
- (h) un représentant de la communauté marginalisée au sens de l'article 260 de la Constitution, qui possède des connaissances et une expérience en matière de savoirs autochtones ; et
- (i) un représentant du monde universitaire nommé par la Commission de l'enseignement universitaire.

(3) Une personne est nommée en vertu du paragraphe 2, points f), g), h) et i), si elle possède des compétences et une expérience dans les domaines du

Membres du Conseil.



(4) Les noms des personnes désignées pour être nommées en vertu du paragraphe 2, points f), g), h) et i), sont soumis à l'approbation du Parlement.

(5) À l'exception des membres nommés en vertu du paragraphe 2, points a), b), c), d) et e), toute personne est qualifiée pour être nommée membre du Conseil si elle remplit les conditions suivantes

- (a) est un citoyen du Kenya ;
- (b) répond aux exigences du chapitre 6 de la Constitution ; et
- (c) possède une expérience d'au moins dix ans dans le domaine concerné.

(6) Lors de la nomination des membres, le président veille au respect du principe des deux tiers de femmes.

(7) Lors de sa première séance, le Conseil procède à un vote pour déterminer lesquels des membres nommés en vertu du paragraphe 2, points f), g), h) et i), exerceront un mandat de deux ans afin d'assurer une succession au prorata des membres.

(8) Le Conseil peut coopter des membres ayant une expertise pertinente, si nécessaire, pour donner des avis sur des questions spécifiques.

(9) Le Conseil peut, de temps à autre, créer des comités en vue d'une meilleure exécution de ses fonctions.

(10) Les membres du Conseil reçoivent les indemnités que la Commission des traitements et rémunérations peut déterminer.

(11) Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

- (12) Sauf dans les cas prévus dans paragraphe (7) les

Le mandat des membres du Conseil est de trois ans et est renouvelable une fois.

8. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le secrétaire du cabinet exerce un contrôle et fournit des orientations sur la gouvernance du changement climatique et la mise en œuvre de la présente loi.

(2) Le secrétaire de cabinet doit

- (a) élaborer et réviser périodiquement la politique

et  
la  
str  
at  
ég  
ie  
en  
m  
ati  
ère

188  
e de changement climatique ainsi que le plan  
d'action national sur le changement climatique  
et les soumettre au Conseil pour approbation ;

Pouvoirs et  
fonctions du  
secrétaire de  
cabinet.

N° 11

- (b) coordonner les négociations sur les questions liées au changement climatique en consultation avec le secrétaire du cabinet chargé des affaires étrangères ;
- (c) formuler une stratégie nationale d'éducation et de sensibilisation du public au changement climatique qui tienne compte des différences entre les sexes et entre les générations, ainsi qu'un programme de mise en œuvre ;
- (d) fournir, par l'intermédiaire de la direction, une assistance technique aux gouvernements des comtés en matière d'actions et de réponses au changement climatique, sur la base d'un accord mutuel et des besoins cités par les gouvernements des comtés ; et
- (e) faire un rapport semestriel au Parlement sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des obligations internationales et nationales pour répondre au changement climatique, et sur les progrès accomplis pour parvenir à un développement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique.

(3) Le secrétaire de cabinet est assisté, dans l'accomplissement des tâches et des fonctions prévues par la présente loi, par la direction du changement climatique créée en vertu de la présente loi.

9. (1) La Direction du changement climatique est créée au sein du ministère de l'État, en tant que direction chargée du changement climatique.

(2) La direction est l'agence chef de file du gouvernement pour les plans et actions nationaux en matière de changement climatique afin d'assurer la coordination opérationnelle et rend compte au secrétaire du cabinet.

(3) La direction est dirigée par un directeur du changement climatique, recruté par voie de concours et nommé par la Commission du service public.

(4) Une personne est qualifiée pour être nommée directeur du changement climatique si elle-

- (a) est un citoyen du Kenya ;
- (b) possède un diplôme de troisième cycle, des connaissances et de l'expérience dans l'un des domaines suivants

(i) é  
t  
u  
d  
e  
s  
  
e  
n  
v  
i  
r  
o  
n  
n  
e  
m  
e  
n  
t  
a  
l  
e  
s  
  
;  
  
(ii) l  
'  
i  
n  
g  
é  
n  
i  
e  
r  
i  
e  
  
;  
  
;

Direction du changement climatique.

2016

- (iii) la météorologie ;
  - (iv) la climatologie ;
  - (v) la loi ;
  - (vi) l'économie ; ou
  - (vii) tout autre domaine pertinent déterminé par le secrétaire du cabinet en consultation avec la Commission du service public ;
- (c) a au moins dix ans d'expérience au niveau de la direction générale dans le domaine concerné ; et
  - (d) répond aux exigences du chapitre six de la Constitution.

(5) Le directeur nommé en vertu du paragraphe (4) est responsable de l'exécution des tâches et fonctions spécifiques de la direction, telles qu'elles sont définies dans la présente loi.

(6) Le directeur conseille le secrétaire du cabinet sur les questions relatives à la législation, à la politique, à la coordination, à la réglementation et au suivi de la gouvernance du changement climatique.

(7) La direction exerce, au nom du Conseil, les fonctions qui peuvent être spécifiquement définies dans la présente loi et dans les règlements.

(8) Sans préjudice de la portée générale de la sous-section précédente, la direction est chargée des tâches et fonctions suivantes

- (a) fournir un soutien analytique sur le changement climatique aux différents ministères sectoriels, aux agences et aux gouvernements des comtés ;
- (b) établir et gérer un registre national des mesures d'atténuation appropriées prises par les entités publiques et privées ;
- (c) servir de centre national de gestion des connaissances et de l'information pour rassembler, vérifier, affiner et diffuser les connaissances et les informations sur le changement climatique ;
- (d) en collaboration avec d'autres agences au niveau national et au niveau des comtés.
  - (i) identifier les stratégies de développement à faible intensité de carbone et coordonner

afférents ;

192

N° 11

N° 11

- (ii) élaborer des stratégies et coordonner des actions visant à renforcer la résilience au changement climatique et à améliorer la capacité d'adaptation ;
- (iii) optimiser les possibilités pour le pays de mobiliser des fonds pour le climat ;
- (e) coordonner le respect des obligations internationales du comté, y compris les exigences en matière de rapports ;
- (ç) coordonner la mise en œuvre de l'éducation, de la consultation et de l'apprentissage en matière de changement climatique entre les sexes et les générations au niveau des gouvernements nationaux et des comtés ;
- (g) fournir, sur instruction du secrétaire du cabinet, une assistance technique basée sur les besoins identifiés par les gouvernements des comtés.

(9) Le secrétaire du cabinet, en consultation avec la commission du service public, détermine les effectifs nécessaires pour que la direction puisse remplir efficacement ses fonctions en vertu de la présente loi, y compris les mécanismes de transition du personnel du secrétariat du changement climatique vers la direction, sur la base de l'évaluation des performances.

Sceau de la  
COTRICIL.

10. (1) Le sceau du Conseil est déterminé par le Conseil et est conservé par le directeur du changement climatique.

(2) L'apposition du sceau est authentifiée par le président du Conseil et le directeur du changement climatique.

(3) Tout document censé être revêtu du sceau du Conseil ou délivré au nom du Conseil est reçu comme preuve et est réputé avoir été signé ou délivré, selon le cas, sans autre preuve, jusqu'à preuve du contraire.

11. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Conseil peut, d'une manière générale ou dans un cas particulier, déléguer à une commission, à un membre du Conseil ou à un fonctionnaire ou agent du Conseil, l'exercice de l'une des fonctions du Conseil en vertu de la présente loi.

Délégation de  
pouvoirs par  
le  
COMMCIL.

12. Le Conseil établit, par voie de règlement, un code de conduite à l'intention de ses membres et de son personnel.

Code de conduite.

**PARTIE III-MESURES ET ACTIONS DE  
REPONSE AU CHANGEMENT  
CLIMATIQUE**

13. (1) Conformément à l'article 10 de la Constitution et à l'article 3 de la présente loi, le secrétaire de cabinet élabore un plan d'action national sur le changement climatique dans le cadre d'une consultation publique.

(2) Le plan d'action national sur le changement climatique est soumis à l'approbation du Conseil.

(3) Le plan d'action national sur le changement climatique prescrit des mesures et des mécanismes...

- (a) pour guider le comté vers un développement durable à faible émission de carbone et résilient au changement climatique ;
- (b) définir des actions visant à intégrer les réponses au changement climatique dans les fonctions sectorielles ;
- (c) pour l'adaptation au changement climatique ;
- (d) pour l'atténuation du changement climatique ;
- (e) afin d'identifier spécifiquement toutes les actions requises pour faciliter la réponse au changement climatique ;
- (f) intégrer les actions de réduction des risques de catastrophes liées au changement climatique dans les programmes de développement ;
- (g) définir une structure pour la sensibilisation et l'engagement du public dans la réponse au changement climatique et la prévention des catastrophes ;
- (h) identifier les domaines stratégiques de l'infrastructure nationale nécessitant une protection contre le changement climatique ;
- (i) examiner et déterminer les mécanismes de gestion des connaissances sur le changement climatique et d'accès à l'information ;
- Q) améliorer les économies d'énergie, l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des transports, de l'habitat et autres ;



t de développement sur le changement climatique, de formation et de transfert de technologie ;

N° 11

- (1) examiner et recommander les obligations des organismes publics et privés en matière de changement climatique ;

Le secrétaire de cabinet doit coordonner la préparation des plans d'action, des stratégies et des politiques en matière de changement climatique.

(m) examiner les niveaux et les tendances des émissions de gaz à effet de serre ; et

(n) afin d'identifier les résultats, les estimations budgétaires globales et les délais pour atteindre les résultats escomptés.

(4) Sans préjudice de ce qui précède, le plan d'action national sur le changement climatique concerne tous les secteurs de l'économie et prévoit des mécanismes d'intégration du plan d'action national sur le changement climatique dans ces secteurs.

(5) Lors de l'élaboration du plan d'action national sur le changement climatique, le secrétaire du cabinet est informé par...

(a) les connaissances scientifiques sur le changement climatique ;

(b) la technologie et les innovations technologiques en rapport avec le changement climatique ;

(c) la situation économique, en particulier l'impact probable du plan d'action sur les points suivants

(i) l'économie ;

(ii) la compétitivité de certains secteurs de l'économie ;

(iii) les petites et moyennes entreprises ;

(iv) les possibilités d'emploi ; et

(v) le bien-être socio-économique d'un segment ou d'une partie de la population ;

(d) les circonstances fiscales, en particulier l'impact probable des plans d'action, des stratégies et des politiques sur les communautés marginalisées et défavorisées ;

(e) les circonstances sociales, en particulier l'impact probable des plans d'action, des stratégies et des politiques sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

(f) le droit international et la politique en matière de changement climatique ; et

(g) les connaissances autochtones relatives à l'adaptation au changement climatique et à

(6) Un avis est publié dans la Gazette du Kenya et dans les journaux nationaux pour informer le public de l'approbation du plan d'action national sur le changement climatique par le Conseil.



2016

*Changement climatique*

(7) La direction procède à un examen bisannuel de la mise en œuvre du plan d'action national sur le changement climatique et fait rapport au Conseil.

(8) Tous les cinq ans, le secrétaire du cabinet réexamine et met à jour le plan d'action national sur le changement climatique.

(9) Le secrétaire du cabinet, tous les organismes publics et toute personne ou entité engagée dans la gouvernance et l'administration du changement climatique sont liés par le contenu du plan d'action national sur le changement climatique lorsqu'ils exercent un pouvoir ou s'acquittent d'une obligation ou d'une fonction statutaire.

14. (1) Sans préjudice de l'article 13, lorsque le gouvernement formule une politique ou un plan d'action sur le changement climatique, le Conseil, en consultation avec le secrétaire du Cabinet, prépare et fait déposer devant le Parlement, dès que cela est raisonnablement possible, un programme exposant-

- (a) les objectifs de la politique en matière d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets ;
- (b) les propositions pour atteindre ces objectifs ;
- (c) les modalités d'implication des parties prenantes et du public dans la réalisation des objectifs ;
- (d) le délai dans lequel les propositions et les politiques seront mises en œuvre ; et
- (e) des mesures pour faire face aux risques identifiés dans les politiques.

f2) Le paragraphe 1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux rapports sur les politiques ou les plans d'action élaborés par le gouvernement en vertu de la présente section.

#### **PARTIE IV-DROITS RELATIFS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

15. (1) Le Conseil peut, sur recommandation du secrétaire de cabinet et en consultation avec les secrétaires de cabinet concernés et le gouvernement du comté, imposer des obligations liées au changement climatique à toute entité publique à tous les niveaux de

N° 11

Polici- tel que formulé par le gouvernement.

Obligations du secteur public en matière de changement climatique.

(2) Toute entité publique à laquelle a été imposée une obligation en matière de changement climatique doit, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente loi ou de toute autre loi, agir de la manière la plus apte à assurer une mise en œuvre réussie de la présente loi et du plan d'action national sur le changement climatique.

(3) Les droits sont imposés et peuvent être modifiés ou abrogés par des règlements adoptés par le Conseil.

(4) L'imposition de droits sur le changement climatique est précédée d'une sensibilisation et d'une consultation du public.

(5) Chaque service de l'État et chaque entité publique du gouvernement national a les fonctions suivantes...

- (a) intégrer le plan d'action sur le changement climatique dans les stratégies sectorielles, les plans d'action et les autres projections de mise en œuvre pour les fonctions législatives et politiques assignées ;
- (b) rapport sur les émissions sectorielles de gaz à effet de serre pour l'inventaire national ;
- (c) désigner une unité dotée d'un personnel et de ressources financières suffisants et nommer un haut fonctionnaire à la tête de cette unité pour coordonner l'intégration du plan d'action sur le changement climatique et d'autres fonctions et mandats statutaires relatifs au changement climatique dans les stratégies sectorielles en vue de leur mise en œuvre ;
- (d) suivre et examiner régulièrement les résultats des fonctions intégrées de lutte contre le changement climatique dans le cadre de mandats sectoriels ;
- (e) mettre en place et appliquer des mécanismes de durabilité dans l'exécution des mandats sectoriels ; et
- (f) rendre compte chaque année au Conseil de l'état et de l'avancement de l'exécution et de la mise en œuvre de toutes les tâches et fonctions qui lui ont été confiées en matière de changement climatique.

(6) L'orsqu'un rapport d'évaluation d'un organisme public statutaire révèle des performances insatisfaisantes, le département d'État procède à des enquêtes et en communique les résultats au Conseil.

(7) Une enquête au titre de la présente section est menée par le chef d'unité et traitée dans les

trente jours suivant sa réception par le département  
d'État.

**2016**

2016

(a) c  
o  
nt  
rô  
le  
r,  
e  
n  
q  
u  
êt  
er  
et  
fa  
ir  
e  
ra  
p  
p  
or  
t  
su  
r  
le  
re  
sp  
ec  
t  
pa  
r  
le  
s  
e  
nt  
it  
és  
p  
u  
bl  
iq  
u  
es  
et  
pr  
iv  
és  
es  
d  
es  
o

(8) Après avoir reçu les rapports du département d'État, le Conseil procède à une évaluation de l'exécution des tâches et fonctions liées au changement climatique.

(9) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, le Conseil publie et soumet à l'Assemblée nationale, pour examen, discussion et débat, le rapport d'évaluation sur l'exécution par les entités publiques de leurs obligations en matière de changement climatique.

(10) Dans les six mois suivant la réception du rapport d'évaluation, l'Assemblée nationale adresse des recommandations et des propositions d'action au Conseil, au secrétaire du cabinet, à la direction, à un département de l'État ou à une entité publique statutaire.

16. (1) Le Conseil peut, en consultation avec le secrétaire du Cabinet et les départements d'État concernés, imposer des obligations en matière de changement climatique aux entités privées, y compris aux entités constituées en vertu de la loi de 2013 sur les organisations d'intérêt public.

(2) Le Conseil adopte des règlements régissant la nature et la procédure d'établissement de rapports sur les performances des entités privées, y compris le pouvoir de contrôler et d'évaluer la conformité.

(3) Nonobstant les autres dispositions du présent Acte, le Conseil peut -

(a) par un avis publié dans la Gazette, exiger d'une entité privée soumise à des obligations en matière de changement climatique qu'elle établisse à tout moment des rapports sur l'état d'avancement de l'exécution de ses obligations en matière de changement climatique et fixer la période pour l'établissement de ces rapports ; et

(b) exiger de toute entité privée qui ne respecte pas ses obligations en matière de changement climatique qu'elle élabore, dans un délai déterminé, un rapport sur les mesures qu'elle a prises, qu'elle prend ou qu'elle a l'intention de prendre pour s'assurer qu'elle remplira ses obligations à l'avenir.

17. (1) L'autorité nationale de gestion de l'environnement est chargée, au nom du Conseil, des tâches suivantes



bligations qui leur sont assignées en matière de  
changement climatique ;

N° 11

Obligations des  
entités privées  
en matière de  
changement  
climatique.

N° 18 de 2013

Contrôle de la  
conformité.

- (b) s'assurer que les entités privées se conforment aux instructions prescrites en vertu de l'article 16 de la présente loi ; et
- (c) réglementer, appliquer et contrôler le respect des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre fixés par le Conseil en vertu de la présente loi.

(2) Dans l'exercice de cette fonction, l'Autorité

- (a) disposer de tous les pouvoirs nécessaires à des fins de contrôle et d'enquête, y compris le pouvoir de pénétrer dans les locaux de toute entité privée et de procéder à une enquête ; et
- (b) à une heure raisonnable, à des fins de contrôle et d'enquête, pénétrer dans tout terrain ou local privé pour y effectuer une inspection ou toute autre tâche liée à cette fonction.

(3) Une personne commet une infraction si elle...

- (a) ne donne pas ou refuse de donner accès à l'Autorité ou à son personnel autorisé qui a demandé l'accès à un terrain ;
- (b) empêche l'Autorité de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ;
- (c) omet ou refuse de donner des informations qu'il peut légalement être tenu de fournir à l'Autorité ; ou
- (d) donne des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité.

(4) Toute personne qui commet une infraction au titre du paragraphe 3 est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas un million de shillings ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou de l'une et l'autre de ces peines.

(5) L'Autorité fait annuellement rapport au Conseil sur l'exercice des fonctions prévues par la présente loi, et ce rapport fait partie du rapport du Conseil à l'Assemblée nationale.

18. Le Conseil, sur recommandation du secrétaire du cabinet, identifie chaque année les stratégies et actions prioritaires de réduction des risques de catastrophes liées au changement climatique et...

Intégration des actions de lutte contre le changement climatique dans les domaines stratégiques.

- (a) conseiller au président d'exiger l'intégration de ces stratégies et actions prioritaires dans les fonctions et les budgets de chaque département d'État, société d'État et autres entités gouvernementales nationales ;
  - (b) conseiller un gouvernement de comté sur les stratégies et les actions prioritaires qui devraient être intégrées dans les fonctions et les budgets des départements et des entités des gouvernements de comté ; et
  - (c) développer une composante spécifique de sécurité publique pour la réduction des risques de catastrophes, à intégrer par tous les niveaux de gouvernement, afin de prévenir les catastrophes induites par le changement climatique et de gérer les réponses aux situations d'urgence.
19. (1) Le gouvernement d'un comté doit, dans l'exercice de ses fonctions

dans l'exercice de ses fonctions, intégrer et généraliser les actions, interventions et obligations en matière de changement climatique définies dans la présente loi et dans le plan d'action national sur le changement climatique dans les différents secteurs.

(2) Lors de l'élaboration, de la mise à jour et de l'approbation du plan de développement intégré du comté et des plans sectoriels du comté, le gouvernement du comté intègre la mise en œuvre du plan d'action national contre le changement climatique, en tenant compte des priorités nationales et du comté.

(3) Le gouverneur d'un comté désigne un membre du comité exécutif du comté pour coordonner les questions relatives au changement climatique.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la Constitution, le gouvernement d'un comté peut adopter une législation qui définit plus précisément la mise en œuvre de ses obligations au titre de la présente loi, ou d'autres fonctions liées au changement climatique pertinentes pour le comté, ou d'autres objectifs connexes.

(5) À la fin de chaque exercice financier, le gouvernement du comté, par l'intermédiaire du membre désigné du comité exécutif du comté, soumet à l'assemblée du comté, pour examen et débat, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le changement climatique, et une copie de

Mainsfeaming

ce rapport est transmise à la direction pour information.

20. L' Autorité intègre l'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité dans toutes les formes d'évaluation, et

les mesures de lutte contre le changement climatique 107 des fonctions du  
gouvernement du comté.

Intégration des risques liés au changement climatique.

à cette fin, il se concerta avec les agences chefs de file concernées pour obtenir leur avis technique.

21. (1) L'Institut kényan de développement des programmes scolaires intègre, sur avis du Conseil, le changement climatique dans les différentes disciplines et matières des programmes de l'éducation nationale à tous les niveaux.

(2) Le Conseil conseille les organismes publics responsables de la réglementation des programmes d'études des universités et des établissements d'enseignement supérieur sur l'intégration du changement climatique dans leurs programmes d'études.

22. Le secrétaire du cabinet établit des règlements pour guider la déclaration et la vérification des actions de lutte contre le changement climatique.

23. (1) Conformément à l'article 70 de la Constitution, une personne peut saisir la Cour de l'environnement et des terres en alléguant qu'une personne a agi d'une manière qui a ou est susceptible d'affecter négativement les efforts d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique.

(2) Lorsqu'une requête est introduite en vertu du paragraphe 1, la Cour peut rendre une ordonnance ou donner les instructions qu'elle juge appropriées pour...

- (a) prévenir, arrêter ou interrompre un acte ou une omission préjudiciable à l'environnement ;
- (b) obliger un fonctionnaire à prendre des mesures pour prévenir ou faire cesser un acte ou une omission préjudiciable à l'environnement ; ou
- (c) fournir une indemnisation à la victime d'une violation liée aux obligations en matière de changement climatique.

(3) Aux fins de la présente section, le demandeur n'est pas tenu de démontrer qu'une personne a subi une perte ou un préjudice.

## **PARTIE Y - PARTICIPATION DU PUBLIC ET ACCES A L'INFORMATION**

24. (1) Lors de l'élaboration de stratégies, de lois et de politiques relatives au changement climatique, les entités publiques à chaque niveau de gouvernement sensibilisent et consultent le public à tout moment.

(2) Les consultations publiques sont menées de manière à ce que la contribution du public ait un impact

**2016**

Intégration du changement climatique dans les programmes d'études.

Rapport sur les actions de lutte contre le changement climatique.

Application des droits liés au changement climatique.

Participation du public.

(3) Le Conseil, sur recommandation du secrétaire d'État publie des règlements sur la conception et la procédure afin de garantir l'efficacité des consultations publiques et de veiller à ce qu'elles aient un impact sur le seuil de prise de décision en matière de changement climatique à tous les niveaux de gouvernement.

(4) Le Conseil et la direction publient et diffusent toutes les informations importantes relevant de leur mandat.

(5) Toute personne peut demander des informations au Conseil et à la direction, et cette demande d'information peut être adressée à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

(a) sont adressées au secrétaire du Conseil ou au directeur ou à toute autre personne désignée ;

(b) peut être soumis au paiement de la redevance prescrite dans les cas où le Conseil ou la Direction encourt des frais pour fournir l'information ; et

(c) peuvent être soumises aux exigences de confidentialité du Conseil ou de la Direction.

(6) Sous réserve de l'article 35 de la Constitution, le Conseil ou la Direction peut refuser de fournir des informations à un demandeur dans les cas suivants

(a) la demande est considérée comme déraisonnable dans les circonstances ;

(b) les informations demandées sont à un stade de délibération au sein du Conseil ou de la Direction ;

(c) la redevance prescrite n'est pas payée ; ou

(d) le demandeur ne satisfait pas aux exigences de confidentialité du Conseil ou de la direction.

## **PARTIE VI- DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

25. (1) Il est institué le Fonds pour le changement climatique, qui est un mécanisme de financement des actions et interventions prioritaires en matière de changement climatique approuvées par le Conseil.

(2) Le fonds est placé sous la responsabilité du Trésor national.

(3) Son  
t  
vers  
és  
au  
Fon  
ds

(a) le  
s  
so  
m  
m  
es  
pr  
él  
ev  
ée  
s  
su  
r  
le  
F  
on  
ds  
co  
ns  
ol  
id  
é  
pa  
r  
u  
ne  
lo  
i  
d  
u  
P  
ar  
le  
m  
en  
t ;

Fonds pour le changement climatique.



N° 11

- (b) les sommes reçues par le Fonds sous forme de dons, de dotations, de subventions et de cadeaux ; et
- (c) les sommes dues au Fonds en vertu d'un acte.
- (4) Le Fonds est administré par le Conseil et géré par le secrétaire principal chargé des questions relatives au changement climatique.
- (5) Dans le cadre de la gestion du Fonds, le Conseil doit
- (a) déterminer la composition du Fonds ;
- (b) définir des orientations stratégiques pour les applications du Fonds ;
- (c) définir les critères d'éligibilité au Fonds pour financer des actions de lutte contre le changement climatique et favoriser la réalisation d'un développement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique ;
- (d) définir des procédures pour le versement, le recouvrement et le remboursement des prêts, y compris les intérêts ;
- (e) définir des procédures visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes et entre les générations en ce qui concerne l'accès aux ressources du Fonds ;
- (f) définir des procédures, des critères et des conditions d'éligibilité pour le financement des instituts de recherche, de la recherche privée, publique et de la société civile, ainsi que des projets de développement et d'investissement qui favorisent un développement à faible intensité de carbone et résilient au changement climatique ; et
- (g) définir d'autres procédures et exigences pour une administration efficace et transparente du Fonds, y compris le suivi et la comptabilisation du financement de la lutte contre le changement climatique et les procédures de suivi et d'évaluation par le biais de règlements qui seront soumis à la participation du public et à l'approbation de l'Assemblée nationale.
- (6) Le Conseil approuve les demandes de financement et prend les décisions d'attribution des

fond  
s.

(7) D

ans  
le  
cadr  
e de  
la  
gesti  
on  
du  
Fon  
ds,  
le  
Secr  
étair  
e  
prin  
cipal

(a) fou

(b) t

r  
a  
i  
t  
e  
rl  
e  
sd  
e  
m  
a  
n  
d  
e  
sd  
ef  
i  
n  
a  
n

cement des candidats éligibles en vue de leur  
approbation par le Conseil ;

2016

*Changement climatique*

- (c) assurer l'assurance qualité dans l'exécution du mandat du Fonds ;
  - (d) entreprendre mobilisation mobilisation pour diverses sources ;
  - (e) fournir une assistance technique au secteur privé, à la société civile et aux entités publiques.
- (8) Le Fonds est affecté à
- (a) accorder des subventions pour la recherche et l'innovation dans le domaine du changement climatique, dans les domaines suivants-
    - (i) la recherche industrielle ;
    - (ii) la recherche technologique ;
    - (iii) la formulation des politiques ;
    - (iv) la recherche scientifique ; et
    - (v) la recherche universitaire ;
  - (b) accorder des subventions et des prêts aux entreprises, à l'industrie, à la société civile, au monde universitaire et à d'autres parties prenantes pour la mise en place d'actions innovantes en faveur de la lutte contre le changement climatique au Kenya ;
  - (c) financer, par le biais de subventions et de prêts, la mise en œuvre de mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets ; et
  - (d) fournir une assistance technique aux comtés des gouvernements.

(9) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le secrétaire d'État au Trésor national élabore une stratégie et prend des dispositions réglementaires définissant les procédures et les pouvoirs nécessaires pour identifier les sources de financement de la lutte contre le changement climatique, contrôler leur utilisation par les différents acteurs étatiques, non étatiques et du secteur privé, renforcer l'intégrité et éliminer les pratiques corrompues.

(10) Les fonctions de la direction sont financées par un vote dans l'état prévisionnel des recettes et des

dépenses du département d'État concerné, en tenant compte des fonctions dévolues à la direction en vertu de la présente loi.

(11) L

es fonctions du Conseil sont financées par un vote sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du département d'État concerné.



26. (1) Le secrétaire du cabinet accorde, conformément à la loi appropriée et en consultation avec le secrétaire du cabinet chargé des finances, des subventions aux personnes qui -

Incitations à la promotion d'initiatives en matière de changement climatique.

- (a) encourager et mettre en place des mesures d'élimination du changement climatique, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- (b) mettre en place des mesures pour atténuer les effets négatifs du changement climatique ;
- (c) participer à l'organisation de formations accréditées dans le cadre de programmes visant à lutter contre le changement climatique ;

les mesures d'incitation qui peuvent être nécessaires pour promouvoir l'élimination et l'atténuation du changement climatique et de ses effets.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le secrétaire de cabinet définit dans des règlements la nature des incitations, les conditions d'octroi ou de retrait de ces incitations et toute autre question nécessaire à l'exercice du pouvoir conféré par le paragraphe (1).

(3) Lorsqu'il accorde des incitations au titre du paragraphe (1), le secrétaire du cabinet tient compte des normes internationales et des meilleures pratiques.

(4) Le secrétaire de cabinet établit les règlements visés au paragraphe (2) dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

27. Trois mois au moins avant le début de chaque exercice, le Conseil fait procéder à l'établissement de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Conseil pour cet exercice.

Estimations annuelles.

28. L'exercice financier du Conseil est une période de douze mois se terminant le 30 juin de chaque année.

Exercice financier du Conseil.

29. (1) Le Conseil fait tenir tous les livres et registres appropriés des recettes, dépenses et actifs du Conseil et fait vérifier les comptes du Conseil dans un délai de trois mois après la fin de chaque exercice financier.

Comptes et audit.

- (2) Le Conseil peut demander au Secrétaire du Cabinet

responsable des finances pour l'exemption du paiement des droits dus en vertu de la loi sur les droits de timbre (Stamp Duty Act) en ce qui concerne un instrument signé par le Conseil ou en son nom, ou en sa faveur, et que le Conseil serait tenu de payer en l'absence de la présente section.

(3) Le Conseil peut établir, contrôler, gérer, maintenir et contribuer à des fonds de pension et de prévoyance au profit des membres du Conseil et du personnel du Conseil et peut accorder des pensions et des gratifications de ces fonds auxdits agents lors de leur démission, de leur retraite ou de leur cessation de service au Conseil ou, selon le cas, aux personnes à charge de l'un de ces agents lors de son décès.

(4) Le Conseil peut investir les fonds du Conseil dans des titres dans lesquels les administrateurs peuvent également investir des fonds ou dans tout titre que le Trésor peut approuver de temps à autre à cette fin.

(5) Le Conseil peut déposer, auprès de la ou des banques qu'il détermine, toutes les sommes qui ne sont pas immédiatement nécessaires à son fonctionnement.

## **PARTIE VII- DISPOSITIONS DIVERSES**

30. (1) Tous les douze mois, le Conseil élabore et publie une stratégie d'engagement du public exposant les mesures qu'il a l'intention de prendre pour...

- (a) informer le public sur les mesures de lutte contre le changement climatique  
les plans spécifiés dans le cadre de la présente loi ; et
- (b) encourager le public à contribuer à la réalisation des objectifs de ces plans d'action.

(2) La stratégie d'engagement du public identifie notamment les actions que le public peut entreprendre pour contribuer à la réalisation des objectifs et des buts énoncés à la section 3.

(3) Le Conseil réexamine périodiquement la stratégie d'engagement du public et, lorsqu'il modifie la stratégie, il publie, dès que possible, la stratégie ainsi réexaminée.

31. (1) Si une personne est présente lors d'une réunion du Conseil ou d'une commission du Conseil au cours de laquelle une

Stratégie  
d'engagement  
du public.

Conflit  
d'intérêt.

si une question particulière fait l'objet d'un examen et que cette personne ou son conjoint est directement ou indirectement intéressé à titre privé, cette personne doit, dès que possible après le début de la réunion, déclarer cet intérêt et ne doit pas, à moins que le Conseil ou la commission n'en décide autrement, prendre part à l'examen ou à la discussion de cette question, ni voter sur une question la concernant.

(2) La déclaration d'intérêt faite en vertu du paragraphe 1 est consignée dans le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle a été faite.

(3) Toute personne qui contrevient au paragraphe 1 commet un délit et est passible d'une amende n'excédant pas cinq cent mille shillings ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement à la fois.

(4) Aucun membre du Conseil ni aucun membre du personnel du Conseil ne peut traiter d'affaires ou d'échanges avec le Conseil.

32. (1) Aucun acte accompli par un membre du Conseil ou par un fonctionnaire ou agent du Conseil ne peut, s'il est accompli de *bonne foi* pour l'exécution des fonctions, pouvoirs ou devoirs du Conseil en vertu de la présente loi, rendre le membre, le fonctionnaire ou l'agent, ou toute personne agissant sur leurs instructions, personnellement responsable d'une action, d'une réclamation ou d'une demande quelconque.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne dispensent pas le Conseil de l'obligation de verser des indemnités ou des dommages-intérêts à toute personne pour tout préjudice causé à celle-ci, à ses biens ou à l'un de ses intérêts par l'exercice d'un pouvoir conféré par la présente loi ou par toute autre loi écrite ou par l'échec, total ou partiel, de tout ouvrage.

33. (1) Une personne qui...

(a) ignore ou n'obéit pas, sans excuse légitime, à une instruction émanant d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou d'un agent du Conseil dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions du Conseil en vertu de la présente loi ; ou

(b) entrave délibérément l'action d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou d'un agent du Conseil dans l'exercice de ses fonctions légales

; ou  
(c) fait de fausses déclarations, soumet sciemment des informations fausses ou incomplètes

**2016**

Protection contre la responsabilité personnelle.

Infractions et sanctions.



2016

*Changement climatique*

des informations trompeuses à un membre du Conseil, à un fonctionnaire ou à un agent du Conseil dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions du Conseil en vertu de la présente loi,

commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix millions de shillings ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou de l'une et l'autre de ces peines.

(2) Lorsqu'une infraction visée au paragraphe 1 est commise par une personne morale, tout administrateur ou dirigeant de la personne morale qui a eu connaissance de la commission de l'infraction et qui n'a pas fait preuve de la diligence, de l'efficacité et de l'économie nécessaires pour assurer le respect de la présente loi, se rend coupable d'une infraction visée au paragraphe 1.

(3) Lorsqu'une infraction visée au paragraphe 1 est commise par une société de personnes, tout associé ou dirigeant de la société qui a eu connaissance de la commission de l'infraction et qui n'a pas fait preuve de la diligence, de l'efficacité et de l'économie nécessaires pour assurer le respect de la présente loi, se rend coupable d'une infraction visée au paragraphe 1.

34. (1) Le Conseil prépare, au moins trois mois avant la fin de chaque exercice, un rapport annuel présentant

- (a) les états financiers du Conseil ;
- (b) une description des activités du Conseil ;
- (c) les progrès réalisés dans la mise en œuvre des plans d'action sur le changement climatique ;
- (d) si les objectifs des plans d'action pour l'année considérée ont été atteints et la manière dont ces objectifs ont été ou n'ont pas été atteints ;
- (e) les mesures prises par le gouvernement national et les gouvernements des comtés pour lutter contre les effets du changement climatique au cours de cette année ;
- (f) les efforts supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour atteindre les objectifs des plans d'action ;
- (g) des recommandations sur les mesures juridiques et administratives nécessaires pour

**Rapport**  
s.

du Conseil.

(2) Le Conseil soumet au Président, au Parlement et aux assemblées des comtés un rapport établi en vertu de l'alinéa 1 et le publie dans la *Gazette* et de toute autre manière qu'il juge appropriée.

(3) Le Président, le Parlement ou une assemblée départementale peuvent à tout moment demander au Conseil de présenter un rapport sur une question particulière.

35. Les membres du Conseil sont nommés dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

### PARTIE VIII - LÉGISLATION DÉLÉGUÉE

36. (1) Le secrétaire de cabinet prend, en consultation avec le Conseil, des règlements pour une meilleure application des dispositions de la présente loi.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1, les règlements d'application de la présente loi peuvent prévoir-

- (a) tout ce qui doit être préservé en vertu du présent acte ;
  - (b) la conduite des affaires du Conseil ;
  - (c) la délégation des fonctions ou des pouvoirs du Conseil ; et
  - (d) toute autre question requise par la Constitution, le présent acte ou toute autre loi écrite.
- (3) Aux fins de l'article 94, paragraphe 6, de la Constitution...
- (a) le but et l'objectif de la délégation en vertu du présent article sont de permettre au Conseil d'établir des règlements et de donner des instructions pour la bonne marche des affaires du Conseil ;
  - (b) les règlements pris et les instructions données en vertu de la présente section sont de la nature, de la portée et des limites spécifiées dans la présente section ;
  - (c) les principes et les normes applicables aux règlements pris en vertu de la présente section sont ceux énoncés dans la loi sur

l'inter  
préta  
tion et  
les  
dispo  
sition  
s  
géné  
rales  
et  
dans  
la loi  
de  
2013  
sur  
les  
instru  
ments  
statut  
aires.

Disposition transitoire.

Règlement.

fiap. 2.  
No. 23 de 2013.

2016

**ANNEXE (art.****4(2)(f) DISPOSITIONS RELATIVES À LA  
CONSULTATION PUBLIQUE**

1. (1) Lorsque la présente loi impose une consultation publique sur des questions relatives à la politique, à la stratégie, au programme, au plan ou à l'action en matière de changement climatique, le Conseil ou l'entité publique ou privée concernée publie un avis...

- (a) dans la Gazette ;
- (b) dans au moins deux journaux de diffusion nationale ;
- (c) dans au moins un journal diffusé dans la localité concernée par la politique, la stratégie, le programme, le plan ou l'action en matière de changement climatique ; et
- (d) dans au moins une station de radio kenyane émettant dans cette localité.

(2) L'avis doit dans chaque cas -

- (a) présenter un résumé de la politique, de la stratégie, du programme, du plan ou de l'activité ;
- (b) indiquer les locaux où les détails de la politique, de la stratégie, du programme, du plan ou de l'action peuvent être consultés ;
- (c) inviter à formuler par écrit des commentaires ou des objections sur la politique, la stratégie, le programme, le plan ou l'action ;
- (d) préciser la personne ou l'organisme auquel les observations doivent être soumises ; et
- (e) préciser la date à laquelle les observations ou les objections doivent être reçues, cette date ne pouvant être antérieure à soixante jours à compter de la publication de l'avis.

2. Le Conseil ou l'entité publique ou privée prend les dispositions nécessaires pour que le public puisse obtenir, à un coût raisonnable, des copies des documents relatifs à la politique, à la stratégie, au programme, au plan ou à l'action qui sont en possession des entités respectives.

3. Le Conseil ou l'entité publique ou privée concernée prend en compte les -



- (b) les commentaires, écrits ou non, reçus lors d'une réunion publique tenue en rapport avec la politique, la stratégie, le programme, le plan ou l'action, au cours de laquelle le Conseil ou l'entité publique ou privée concernée était représenté, ou par toute autre invitation à formuler des commentaires.

4. Le Conseil ou l'entité publique ou privée concernée publie, conformément au paragraphe 1 de la présente annexe, un avis indiquant qu'une copie de la décision écrite du Conseil ou de l'entité publique ou privée concernée concernant la politique, la stratégie, le programme, le plan ou l'action, ainsi que les motifs de cette décision, peut être consultée par le public dans les mêmes locaux que ceux qui ont été notifiés en vertu du paragraphe 1, paragraphe 2, point b).

5. Lorsque les règlements pris en application de la présente loi l'exigent, le Conseil ou l'entité publique ou privée concernée fait tenir une réunion publique concernant une politique, une stratégie, un programme, un plan ou une action avant que le Conseil ou l'entité publique ou privée concernée ne prenne sa décision sur la politique, la stratégie, le programme, le plan ou l'action en question.